



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
-----  
COMMUNE DE ONNION  
-----  
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 JANVIER 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE = 15  
-----

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le 25 JANVIER, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire le 20 JANVIER 2022, s'est réuni en Mairie d'Onnion, sous la présidence de M. BERTHIER Allain, Maire, et en présence de Mmes et MM :

OBERSON Jean-François	VELAT Jocelyne
GERVAIS Jean-Claude	PAPI Guillaume
CHARDON Brigitte	GRIVAZ Isabella
JADOT Jean-Noël	ARMINJON Dominique
DECKER Caroline	

Secrétaire de la Séance : GERVAIS Jean-Claude

Absents représentés : GOMEZ-GARCIA Sabine à BERTHIER Allain  
HERICHER Josselin à PAPI Guillaume

Absents : DUPERRON Anne - BOSSON Hugues - PIGNEUR Alexis

### **SIVU des Brasses.**

Le président du SIVU, M. Antoine VALENTIN ( maire de Saint-Jeoire) ouvre la séance à 19h05 et présente un état des lieux du massif des Brasses afin que chaque élu puisse avoir une bonne connaissance de la situation, tant pour le ski alpin que pour le ski de fond à Plaines-Joux.

La présentation se décompose suivant 5 axes :

- Point n° 1 : son statut, son histoire, ses finances ;
- Point n° 2 : les problèmes de gestion du SIVU de 2016 à 2021 ;
- Point n° 3 : les travaux déjà lancés par le SIVU (pistes, remontées, bâtiments) ;
- Point n° 4 : les enjeux identifiés des dix prochaines années (activités multi saisons) ;
- Point n° 5 : perspectives et enjeux pour l'avenir de la station à l'horizon 2030.

Le Maire, M. Allain BERTHIER remercie M. Antoine VALENTIN pour cet exposé et les élus pour leur participation. M. Antoine VALENTIN quitte la séance à 20h15.

Aucune remarque concernant le compte rendu du conseil municipal du 13 décembre 2021.

### **CLECT – Notification du rapport définitif.**

Le rapport de la CLECT a été porté à la connaissance de l'ensemble du Conseil Municipal ;  
Monsieur le Maire sollicite de ses élus l'approbation dudit rapport. ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** la délibération n° 20160919-01 du 19 septembre 2016 du Conseil de la Communauté de Communes des 4 rivières, instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique pour la CC4R ;

**Vu** le règlement intérieur de la CLECT ;

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire 20160523-01 du 23 mai 2016 et 20160919-02 du 19 septembre 2016 ;

**Vu** le rapport définitif de la CLECT, réunie en sa séance du 15 novembre 2021 et la nécessité de se prononcer sur celui-ci ;

**Vu** la délibération 20211220 du 20 décembre 2021 portant sur la validation du rapport de la CLECT et des attributions de compensation pour l'année 2021 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

**DECIDE D'APPROUVER** le rapport issu des travaux de la CLECT de la Communauté de Communes des Quatre Rivières en date du 15 novembre 2021.

**Voté 12 POUR**

## **Tarifs communaux.**

*Dossier reporté au prochain conseil municipal.*

## **Exonération de deux ans en faveur des propriétés mentionnées au II de l'article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime (refuges gérés par une fondation ou une association de protection des animaux).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 102 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 ;

**Vu** le II de l'article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

L'article 102 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 permet aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, par une délibération prise jusqu'au 31 janvier 2022, d'exonérer de TFPB, pour la part qui leur revient et pour une durée de deux ans au plus, les propriétés mentionnées au II de l'article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime (« On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire. »).

Monsieur le Maire sollicite l'application de cette exonération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

#### **Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'exonérer pour une durée de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des refuges gérés par une fondation ou une association de protection des animaux ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Voté 12 POUR**

## **Site « Réseau des Communes » – Renouvellement de contrat.**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22,

**Vu** l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

**Vu** la nécessité pour la commune d'être dotée des outils de communications et d'informations modernes et de renouveler un contrat de prestations de services qui donne entière satisfaction auprès d'un fournisseur spécialisé ;

**Vu** la bonne appropriation de cet outil par le service administratif ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

#### **Le Maire entendu et après en avoir délibéré**

**Décide** de reconduire pour une durée de 3 ans à dater du 30 mars 2022, pour un coût annuel de 518.00 Euros H-T – 621.60 Euros TTC, le contrat de prestations de services auprès de la société RESEAU DES COMMUNES dont le siège social est 11 rue Tronchet – 75008 PARIS. La prestation inclut la mise à disposition du site internet (Site Internet Frenchglobe) et de son interface d'administration, l'hébergement du site internet, le dépôt ou le transfert d'un nom de domaine pour l'année en cours et son hébergement, des adresses électroniques, la sécurité du serveur, la création d'un bandeau personnalisé, l'assistance technique et l'évolution du site internet.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés.

**Voté 12 POUR**

## **RIFSEEP – Projet de révision.**

Par délibération du 28 février 2017, la commune d'Onnion instituait le RIFSEEP en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat. Il convient de réviser au sein de la commune d'Onnion le montant du RIFSEEP, concernant certains cadres d'emplois, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La révision du RIFSEEP vise à répondre aux objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités et contraintes de certains postes ;
- ✓ prendre en compte les responsabilités et l'autonomie demandée par l'occupation de certains postes ;

- ✓ prendre en compte la polyvalence et le champ de connaissances acquises et nécessaires pour remplir les missions du poste.

Il est rappelé que le RIFSEEP se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), dont le versement est facultatif et annuel.

Ce projet de révision, avant d'être validé définitivement au sein du conseil municipal, doit être soumis aux instances du Comité Technique siégeant au sein du CG.

Les élus, par **13 voix pour** se prononcent pour cette révision.

### **Protocole relatif au temps de travail du personnel communal.**

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

**VU** le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

**VU** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

**VU** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

**VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPE),

**VU** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH),

**VU** le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

**VU** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

**VU** l'avis du Comité technique en date du ... ,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

**Décide** d'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;  
**Autorise** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;  
**Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;  
**Voté 12 POUR**

**Transfert de l'exercice de la compétence IRVE « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » au SYANE.**

*Dossier reporté au prochain conseil municipal.*

**Convention de transfert de gestion du domaine de la commune d'Onnion au profit du Syane.**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L 2123-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE) est compétent dans les domaines de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public ainsi que les réseaux de communications électroniques.

La Commune de Onnion est propriétaire d'un terrain (dont plan joint à la présente délibération) qui relève de son domaine public et sur lequel le SYANE envisage d'implanter une armoire Fibre Optique dans le cadre du déploiement de son réseau d'initiative publique.

Compte tenu du fait que ce terrain n'est actuellement pas utilisé par la Commune de Onnion, les parties se sont rapprochées pour déterminer ensemble les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain relevant du domaine public de la Collectivité de Onnion, auprès du SYANE, en vue de l'établissement par le Syndicat d'un réseau de communications électroniques.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé à la signature de monsieur le maire une convention annexée à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Le Maire entendu et après en avoir délibéré**

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention présentée par le SYANE ainsi que tous les documents liés étant précisé que cette convention prendra effet à compter de sa notification par le SYANE à la Collectivité et après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture. Elle durera tant que le terrain sera utilisé par le SYANE conformément à l'affectation, prévue dans le cadre de ladite convention.

**Voté 12 POUR**

M. Jean-François OBERSON, maire adjoint et rapporteur, mentionne que deux terrains communaux doivent accueillir ces installations.

**Droit de préemption urbain.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 alinéa 1er, L 211-2, L 213-1 et suivants, R213-1 et suivants, L 300-1 et suivants, D 213-13-1 à D 213-13-4 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération 42-2019 du 3 juin 2019 ;

**Vu** la délibération 43-2019 du 3 juin 2019 portant sur le DPU ;

La Commune d'Onnion a été destinataire de quatre (4) Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant les ventes des biens suivants :

- Vente entre M. S. P. et Mme. D. J. – un appartement de 25.47 m2 - A/4243 – xx route des Chenevières ;
- Vente entre M. Mme C. E. et Mme. L. A-M – un appartement de 29.41 m2 - A/4243 – xx route des Chenevières ;
- Vente entre les conjoints S. (Mme P. B. – M. S. E. – M. S. P.) et Mme. B. D. – M. P. M. – bâti sur terrain propre – A/3385 – A/3390 – A/4057 – A/4058 – A/ 4059 – A/4060 – A/4061 – A/4062 – A/1283 – A/4207 soit un total de 4802 m2 - A/4243 – xx route de Plaine Joux ;

- Vente entre les conjoints G. (Mme G. C. épouse G. / Mme H. M. veuve de M. G. M. / M. G. A. + curateurs de B. veuve J. B.) – bâti sur terrain propre - A/1376 – A/1422 – A/1423 – A/1429 – A/3357 soit un total de 3777 m2– xx chemin des Combes ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

#### **Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

**Considérant** que ces DIA ne présentent aucun intérêt pour la commune ;

**Décide** de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens énoncés ;

**Charge** Monsieur le Maire de porter cette information à la connaissance de l'étude notariale en charge de la vente de ces biens.

**Voté 12 POUR ne pas préempter.**

### **CC4R – Projet de territoire 2020-2026 – Avis**

Le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières a adressé à Monsieur le Maire le projet de territoire 2020-2026.

Un projet de territoire comme celui-ci a pour ambition de constituer le socle de l'action commune. Les grandes orientations qui guident les décisions, l'esprit dans lequel la coopération s'organise y sont définis tout en permettant qu'au long d'un mandat la réflexion, la co-construction se poursuivent et permettent, sans perdre de vue les objectifs, à chacun, de préciser ou d'inventer la nature concrète des projets.

Depuis sa création, la communauté de communes des Quatre Rivières poursuit l'objectif ambitieux de constituer un ensemble cohérent qui tire son intérêt et sa force du respect des identités de chacune des communes qui la constituent et s'efforce de maintenir une cohésion d'action qui tire parti des spécificités communales et des sensibilités des élus qui siègent autour non seulement du conseil communautaire, mais aussi des conseils municipaux.

Pour la période 2020-2026, dans ce même esprit, il est proposé aux élus de travailler et de faire progresser le territoire dans quatre grands domaines :

- porter un soutien à l'action communale ;
- organiser des services aux habitants et un aménagement du territoire ;
- représenter et agir pour le territoire au sein d'un système plus large ;
- organiser une gestion financière soutenable par le territoire et adaptée aux projets ;

Ce document devant faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique et d'un avis du Conseil Municipal, il est par conséquent proposé de se positionner sur ce projet de territoire. Il est précisé qu'une présentation du projet de territoire à l'ensemble des élus de la CC4r est agendée au 31 janvier 2022 en soirée. Puis ce document sera soumis à l'approbation du conseil communautaire le 21 février 2022, après avoir été retravaillé en bureau communautaire le 7 février 2022.

Après présentation en séance du conseil municipal du projet de territoire 2020-2026, considérant que ledit projet est en adéquation avec la contribution municipale de la commune d'ONNION,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

#### **Le Maire entendu et après en avoir délibéré,**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de territoire 2020-2026 de la Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R) tel que présenté en annexe de la présente délibération ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CC4R ;

**Voté 12 POUR**

Mme Jocelyne VELAT, maire adjointe et rapporteur, indique que ce document doit faire l'objet de plus de communication. Il est issu d'un travail de concert mené au sein de la CC4R depuis le début du mandat. Une réunion, ouverte à tous les élus, est agendée au 31 janvier 2022 à 18h45, à Viuz-en-Sallaz.

### **DECISION DU MAIRE.**

#### **Achats d'un vidéo projecteur, d'un écran de projection et de son support.**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4° du C.G.C.T ;

**Vu** l'instruction comptable 96-078 « M14 » du 01-08-1996 modifiée ;

**Vu** la délibération 84-2021 du 13 décembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'acquérir du matériel audiovisuel-multimédia ;

**DECIDE** de valider le devis d'un montant de 1 020.00 Euros HT – 1 224.00 Euros TTC présenté par la SARL ASSISTANCE INFORMATIQUE – 4 grande rue – 74930 concernant l'achat :

- 1 écran de projection Projecta – 240 x 183 ;
- 1 support plafond universel ;
- 1 vidéo projecteur Vivitek DW 275

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

*Transmis le 10 janvier 2022.*

Ces achats serviront notamment pour l'urbanisme du fait de la dématérialisation des plans ; les conseils municipaux et les diverses réunions avec nos interlocuteurs et intervenants extérieurs.

## **ACTUALITES COMMUNALES**

**Démolition de la ferme JACQUARD**, MM. Jean-Claude GERVAIS et Guillaume PAPI déplorent le retard pris dans la démolition de cette vieille bâtisse.

**Bar hôtel restaurant le Mont-Blanc** : le gérant a pris possession des lieux début décembre 2021. Cependant, la collectivité s'est attaché les services d'un huissier. Celui-ci dressait un PV de constat mentionnant de nombreux désordres. Le promoteur immobilier était mis en demeure (LR-AR) d'avoir à procéder aux réparations nécessaires dans un délai de 30 jours dès réception du courrier (soit pour fin février 2022). S'agissant d'une dation vente, le promoteur est toujours propriétaire des lieux. Le transfert de propriété sera réalisé une fois que les malfaçons seront corrigées.

**Bulletin municipal** : les élus déplorent les dysfonctionnements dans sa distribution confiée à la Poste. Malgré les nombreuses garanties données, les retards sont nombreux et les habitants d'un certain nombre de hameaux n'ont toujours pas reçu « la Pelure ». Monsieur le Maire va se rapprocher du prestataire à Cranves-Sales.

*L'ordre du jour apuré, la séance est levée à 22h40.*